



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGICOR (CLOVER) FRANCE SNC

134 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : 2026/169
Code AIOT : 0006802900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement LOGICOR (CLOVER) FRANCE SNC implanté 6 Rue du Benelux ZI EURONORD III 31150 Lespinasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2025, portant sur les conditions de stockage ainsi que sur les dispositions constructives du site. Il est à noter que le locataire RHENUS est en cours de départ de l'installation. À ce jour, seule la cellule louée par la société Leroy Logistique est en activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (CLOVER) FRANCE SNC

- 6 Rue du Benelux ZI EURONORD III 31150 Lespinasse
- Code AIOT : 0006802900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, un entrepôt logistique est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mars 2002. Ce dernier est à enregistrement suite la lettre de classement du 14 mars 2014 qui soumet les installations au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (volume de 107 351 m³) et à déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge).

L'entrepôt est composé de deux cellules (5200 m² et 5800 m²) de stockage et de deux locataires Rhénus et Le Roy Logistique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des flux thermiques en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 1er alinéa	Amende	1 mois
3	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 3e alinéa	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 2e alinéa	Sans objet
4	Dispositif de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 4e alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2025,

notamment relatives aux conditions de stockage ainsi qu'au défaut de résistance au feu des murs en façades nord et est en cas d'incendie, n'avaient pas été traitées par l'exploitant.

À la suite de la visite, l'exploitant a toutefois transmis un plan d'actions ainsi que des bons de commande validés, traduisant l'engagement d'une démarche de mise en conformité du site.

Néanmoins, le non-respect des éléments constatés le jour de la visite constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2025.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'engager une procédure de sanction administrative par la prise d'un arrêté d'amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des flux thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, flux thermiques
Prescription contrôlée : Art. 1^{er} : La société d'exploitation Logicor (Clover) France SNC, pour ses installations exploitées, 6 rue du Benelux, ZI EURONORD, 31150 LESPINASSE est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'annexe VIII-2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié lorsque des flux de 8kW/m² sortent du site et que les surfaces des cellules de stockage sont supérieures à 3000 m² sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches de consultation en vue de la réalisation de travaux de flocage des murs en façades nord et est de l'entrepôt, procédé permettant d'améliorer le degré de résistance au feu des parois. Ces façades sont en effet concernées par des flux thermiques susceptibles de dépasser 8 kW/m ² au-delà des limites de site en cas d'incendie. L'inspection constate toutefois que, près de dix mois après la visite ayant conduit à l'édition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, aucune action concrète n'a été engagée par l'exploitant en vue de la mise en conformité de l'installation. Ce point constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité. En conséquence, l'inspection propose de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en prononçant une amende administrative à l'encontre de la société LOGICOR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art. 1^{er} : La société d'exploitation Logicor (Clover) France SNC, pour ses installations exploitées, 6 rue du Benelux, ZI EURONORD, 31150 LESPINASSE est mise en demeure de respecter : [...] <ul style="list-style-type: none">• les dispositions des articles 6.3.2 et 7.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 susvisé en mettant en place les actions correctives permettant de lever les observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie, listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 23 décembre 2024 sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un procès-verbal de réception de travaux de levée de réserve, en date du 19/06/2025, concernant les installations électriques. Les observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie, listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 23 décembre 2024 sont donc désormais levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Art. 1^{er} : La société d'exploitation Logicor (Clover) France SNC, pour ses installations exploitées, 6 rue du Benelux, ZI EURONORD, 31150 LESPINASSE est mise en demeure de respecter : [...] <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 susvisé et du point 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié afin de respecter les conditions de stockage sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté; <i>Rappel des prescriptions du point 7.1.2 de l'arrêté préfectoral :</i> <i>Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.</i>

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- **hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;**
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- **un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.[...]**

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en conformité partielle de certains points relatifs aux conditions de stockage relevés lors de la visite précédente.

S'agissant des autres points, identifiés en gras dans la prescription susvisée, le locataire a indiqué ne pas disposer d'espaces alternatifs pour le stockage de palettes en hauteur, pour lesquelles la distance entre la base de la toiture et le sommet des palettes est inférieure à 0,9 m. L'inspection a effectivement constaté visuellement la présence de plusieurs de ces palettes ainsi que le probable non-respect des distances prescrites.

Toutefois, compte tenu de la difficulté à apprécier précisément ces distances sans mesure, l'inspection s'est rendue de nouveau sur site le 26 février, munie d'un télémètre. À cette occasion, la présence de palettes en hauteur a de nouveau été constatée. Des mesures ont été réalisées par sondage, sur 1 allée afin de déterminer la distance minimale entre la base de la toiture (poutre acier) et le sommet des palettes, ainsi que la hauteur totale de stockage.

Les mesures réalisées sont les suivantes pour la travée la plus défavorable

- Hauteur de stockage mesurée : 8,31 m ;
- Distance entre la base de la toiture et le sommet des palettes : 0,76 m.

Ces éléments confirment que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions nécessaires au respect des conditions de stockage prescrites.

Ce point constitue un manquement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. En conséquence, l'inspection propose de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en prononçant une amende administrative à l'encontre de la société LOGICOR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 - 4e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Art. 1^{er} : La société d'exploitation Logikor (Clover) France SNC, pour ses installations exploitées, 6 rue du Benelux, ZI EURONORD, 31150 LESPINASSE est mise en demeure de respecter : [...] <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, en mettant en place les actions correctives permettant de lever les observations dans le rapport de vérification de dispositif de protection contre la foudre FO-FE-03 Ind. 12 du 21 mai 2024 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
Constats : À la suite de la visite, l'exploitant a transmis l'attestation ainsi que la fiche technique relatives à l'installation d'un dispositif parafoudre sur la cellule occupée par Le roy Logistique.
Type de suites proposées : Sans suite